

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****15053605*****- 1** **AVR. 2015**
Division LIEGE**Greffe****Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2015 - Annexes du Moniteur belge****N° d'entreprise : 0444481516****Dénomination****(en entier) : SIESTA****Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : 4683 OUPEYE, RUE PIERRE MICHAUX, 74.****Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET – MODIFICATION DES STATUTS – CREATION
D'UN SIEGE D'EXPLOITATION - POUVOIRS.**

D'un procès-verbal dressé par Maître François HERMANN, notaire associés à Hannut, le vingt-sept mars deux mille quinze, en cours d'enregistrement :

IL RESULTE QUE le seul associé de la Société Privée à Responsabilité Limitée "SIESTA", ayant son siège social à 4683 Oupeye, rue Pierre Michaux, 74, inscrite au Registre des Personnes Morales Liège, sous le numéro 0444.481.516 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro 444.481.516, a adopté les résolutions suivantes :

1/ Il a été décidé de confirmer la décision prise par l'assemblée générale le onze janvier deux mille onze décidant le transfert du social à 4683 Oupeye, rue Pierre Michaux, 74 et, par conséquent, de remplacer l'article deux des statuts par le texte suivant :

«Le siège social est établi à 4683 Oupeye, rue Pierre Michaux, 74.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du gérant, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, le tout sans préjudice des dispositions légales en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins du gérant.

La société peut établir, par simple décision du gérant et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.»

Il a été décidé d'établir un siège d'exploitation 4340 Awans, chaussée de Bruxelles, 175.

2/ Il a été donné lecture du rapport sur la modification de l'objet social, en application de l'article 287 du Code des sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente et un décembre deux mille quatorze.

Le contenu de ces documents dont un exemplaire a été approuvé.

Il a été dès lors décidé de modifier l'objet social en insérant les termes suivants entre la première et la deuxième phrase de l'article trois des statuts :

"La société a également pour objet l'achat, la vente, l'entretien, la réparation, l'entreposage et la location de camping-cars, motors-homes et caravanes résidentielles, neufs ou d'occasion."

3/ Il a été décidé de convertir les parts sociales, d'une valeur nominale de cinq mille (5.000) anciens francs belges chacune, en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4/ Pour autant que de besoin, il a été décidé d'adapter le montant du capital en euros.

5/ En conséquence des décisions qui précèdent, il a été décidé de modifier l'article cinq des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

«Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR), représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune entièrement libérées, représentant chacune un/cent cinquantième du capital social.»

6/ Il a été décidé de refondre les statuts et de remplacer le texte des statuts par le texte suivant :

« Article 1 Forme

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 2 Dénomination

Elle porte la dénomination : « SIESTA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SPRL), l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3 Siège

Le siège social est établi à 4683 Oupeye, rue Pierre Michaux, 74.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du gérant, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, le tout sans préjudice des dispositions légales en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins du gérant.

La société peut établir, par simple décision du gérant et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 4 Objet

La société a pour objet la vente au détail, demi-gros et gros de produits pétroliers, carburants de toute nature, lubrifiants, de denrées coloniales, de joumaux, de textiles, de droguerie, de matériel et accessoires de camping caravanning ainsi que les caravanes et remorques automobiles.

La société a également pour objet l'achat, la vente, l'entretien, la réparation, l'entreposage et la location de camping-cars, moteurs-homes et caravanes résidentielles, neufs ou d'occasion.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Plus généralement dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR), représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune entièrement libérées, représentant chacune un/cent cinquantième du capital social.

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Registre des parts

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Pouvoirs des gérants

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi du mois de juin à dix-neuf heures, au siège social de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22 Droit commun

Volet B - Suite

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé seront réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

7/ Il a été décidé de conférer tous pouvoirs à Monsieur Serge DAIX, pour l'exécution des résolutions prises et pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Il assurera également les modifications nécessaires à l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mars 2015 et le texte des statuts coordonnés.

François HERMANN, notaire associé, à Hannut.